

Syndicat des Communes et Etablissements Publics Forestiers du Piémont de BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité Syndical

Arrondissement de

Sélestat**Séance du 15 avril 2026**Nombre des
membres élus
16

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, le Comité Syndical, légalement convoqué le 8 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire.

Membres
en fonction
16Etaient présents :

Mme Nathalie KALTENBACH, Mairie de BARR
M. Hervé KLEIN, délégué syndical de la Ville d'ANDLAU
M. Jean-Marc WERCK, délégué syndical de la commune d'EPFIG
M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN,
M. Patrick DOCK, délégué syndical de la commune de HEILIGENSTEIN,
Mme Marie-Josée CAVODEAU, Maire de la commune de MITTELBERGHEIM
M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM
Mme Suzanne GRAFF, déléguée du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes,
M. Yves EHRHART, délégué du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes
M. Marc ECKLY, délégué du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes,
M. Thierry FRANTZ, délégué du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes

Membres présents
12Membres absents
4Etaient absents excusés :

Mme Caroline WACH, déléguée syndicale de la Ville d'ANDLAU, qui a donné procuration à M. Hervé KLEIN
M. Arnaud RUEFF, délégué syndical de la commune d'EPFIG, qui a donné procuration à M. Jean-Marc WERCK
M. Claude HAULLER, Maire de DAMBACH-LA-VILLE

Etaient absents :

M. Ludan FREY, délégué syndical de la commune de DAMBACH-LA-VILLE

Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.
M. Pierre BACHER, technicien forestier
M. Hervé BACHER, technicien forestier

**N° 01 / 15-IV-2026 DESIGNATION DU BUREAU – ELECTIONS DU PRESIDENT ET
DE VICE-PRESIDENTS
67021-011-2026-04-15-04**

Le Syndicat des Communes et Etablissements Publics Forestiers du Piémont de Barr est un Syndicat Mixte à Vocation Unique créé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002.

Considérant le renouvellement des conseils municipaux du 15 mars 2026, les communes et Syndicats Forestiers membres ont procédé à la désignation de nouveaux délégués devant siéger

dans le Comité Syndical. Il est proposé au Comité de procéder à l'élection d'un nouveau président et de deux vice-présidents.

DELIBERATION

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2002, portant création d'un Syndicat Mixte à Vocation Unique dénommé Syndicat des Communes et Établissements Publics Forestiers du Piémont de BARR,

VU les statuts du Syndicat des Communes et Établissements Publics Forestiers du Piémont de BARR, respectivement les dispositions de l'article 8.2 portant composition du Bureau du Comité Syndical et désignation de ses membres,

VU les dispositions des articles L.5211-1, 5211-9, L. 5211-10 et L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégués désignés par les communes membres pour siéger dans le Comité Syndical du Syndicat des Communes et Établissements Publics Forestiers du Piémont de BARR, à savoir :

- **ANDLAU :** Mme Caroline WACH
M. Hervé KLEIN
- **BARR :** Mme Nathalie KALTENBACH
M. Gérard ENGEL
- **DAMBACH-LA-VILLE :** M. Claude HAULLER
M. Ludan FREY
- **EPFIG :** M. Arnaud RUEFF
M. Jean-Marc WERCK
- **HEILIGENSTEIN :** M. Loïc BERGER
M. Patrick DOCK
- **MITTELBERGHEIM :** Mme Marie-Josée CAVODEAU
M. Hubert STREITH
- **Syndicat Forestier de BARR & 4 autres communes :** Mme Suzanne GRAFF
M. Yves EHRHART
- **Syndicat Forestier de BARR & 6 autres communes :** M. Marc ECKLY
M. Thierry FRANTZ

APRÈS examen et discussion,

**Le Comité Syndical
du Syndicat des Communes
et Ets Publics Forestiers du Piémont de Barr,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

PROCEDE à l'élection du Président du Syndicat des Communes et Établissements Publics Forestiers du Piémont de BARR
Selon le procès-verbal de l'élection des membres du bureau en annexe.

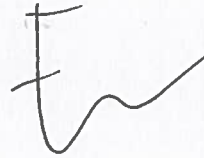
DECIDE la création de 2 postes de Vice- Présidents,

PROCEDE à l'élection de deux vice-présidents.

Selon le procès-verbal de l'élection des membres du bureau en annexe.

Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Le Président,

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 067-256702994-20260415-DEL_011_2026_04-DE

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

EPCI :

ARRONDISSEMENT
SELESTAT

**Syndicat des Communes et Etablissements Publics
Forestiers du Piémont de BARR**

Élection des membres du
bureau (Président, des vice-
présidents et autres membres)

Effectif du comité syndical

.....16.....

Nombre de conseillers en exercice

.....16.....

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le quinze du mois d'avril

à18.....heures50.....minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical

Étaient présents les délégués suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

KALTENBACH Nathalie	DOCK Patrick	ECKLY Marc
ENGEL Gérard	CAVODEAU Marie-Josée	FRANTZ Thierry
KLEIN Hervé	STREITH Hubert	
WERCK Jean-Marc	GRAFF Suzanne	
BERGER Loïc	EHRHART Yves	

Absents¹ : Mme WACH Caroline qui a donné procuration à M. Hervé KLEIN ; M. RUEFF Arnaud qui a donné procuration à M. Jean-Marc WERCK
M. HAULLER Claude, M. FREY Ludan.....

1. Installation des des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Nathalie KALTENBACH, présidente sortante de l'EPCI, qui a déclaré les membres du comité syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Suzanne GRAFF a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

M Gérard ENGEL reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du comité syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du comité, a dénombré douze délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le comité syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le comité syndical a désigné deux assesseurs au moins :

¹ Préciser s'ils sont excusés.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le comité syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 14 _____
- f. Majorité absolue ² 14 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ENGEL Gérard	14	quatorze
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du président

M Gérard ENGEL a été proclamé président et a été immédiatement installé.

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M Gérard ENGEL élu président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le comité syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de deux vice-présidents. Au vu de ces éléments, le comité syndical a fixé à deux le nombre des vice-présidents du comi

3.1. Élection du premier vice-président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 13 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0 _____

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 13
- f. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FRANTZ Thierry	13	treize
.....
.....
.....
.....

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier vice-président

M Thierry FRANTZ a été proclamé(e) premier vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.2. Élection du deuxième vice-président

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 13
- f. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Yves EHRHART	13	Treize
.....
.....
.....
.....

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M Yves EHRHART a été proclamé(e) deuxième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

4. Observations et réclamations ³

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le quinze avril deux mille vingt-six à 19 heures, 05 minutes, en double exemplaire ⁴ a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président (ou son remplaçant),

Eygal

Le délégué le plus âgé,

Eygal
 Les assesseurs,
J. Benz

Le secrétaire,

[Signature]

³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Syndicat des Communes et Etablissements Publics Forestiers du Piémont de BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité Syndical

Arrondissement de

Sélestat

Séance du 15 avril 2026

Nombre des
membres élus
16

Sous la présidence de Monsieur Gérard ENGEL, Adjoint au Maire de la Ville de Barr, le Comité Syndical, légalement convoqué le 8 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire.

Membres
en fonction
16

Etaient présents :

Mme Nathalie KALTENBACH, Mairie de BARR
M. Hervé KLEIN, délégué syndical de la Ville d'ANDLAU
M. Jean-Marc WERCK, délégué syndical de la commune d'EPFIG
M. Loïc BERGER, Maire de HEILIGENSTEIN,

Membres présents
12

M. Patrick DOCK, délégué syndical de la commune de HEILIGENSTEIN,
Mme Marie-Josée CAVODEAU, Maire de la commune de MITTELBERGHEIM
M. Hubert STREITH, délégué syndical de la commune de MITTELBERGHEIM
Mme Suzanne GRAFF, déléguée du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes,
M. Yves EHRHART, délégué du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes
M. Marc ECKLY, délégué du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes,
M. Thierry FRANTZ, délégué du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes

Membres absents
4

Etaient absents excusés :

Mme Caroline WACH, déléguée syndicale de la Ville d'ANDLAU, qui a donné procuration à M. Hervé KLEIN
M. Arnaud RUEFF, délégué syndical de la commune d'EPFIG, qui a donné procuration à M. Jean-Marc WERCK
M. Claude HAULLER, Maire de DAMBACH-LA-VILLE

Etaient absents :

M. Ludan FREY, délégué syndical de la commune de DAMBACH-LA-VILLE

Assistaient en outre :

M. Ivan DIETRICH, responsable territorial O.N.F.
M. Pierre BACHER, technicien forestier
M. Hervé BACHER, technicien forestier

**N° 02 / 15-IV-2026 REFORME DES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS
PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATION
DU CHOIX DE MODE DE PUBLICITE
67021-011-2026-04-15-05**

Pour rappel, les actes pris par les communes ou Syndicats de communes, (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel devait être assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants et les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, bénéficiaient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles pouvaient choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de leur collectivité :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Par délibération du 29 juin 2022, le comité syndical du Syndicat des communes et établissements publics forestiers du Piémont de Barr avait décidé d'adopter la proposition de publicité de ses actes réglementaires par affichage à l'emplacement prévu à cet effet à la Mairie de BARR (siège du Syndicat), lui permettant de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, sachant que ce choix pouvait être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération.

Considérant qu'un emplacement vient d'être créé sur le site internet de la Ville de Barr pour permettre la publication des actes réglementaires, il est proposé au comité syndical d'annuler la décision prise le 29 juin 2022 et d'adopter le principe de publicité sous forme électronique.

DELIBERATION

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements,

VU sa délibération du 29 juin 2022, adoptant la proposition de publicité des actes par affichage prévu à cet effet à la Mairie de Barr (siège du Syndicat des communes et établissements publics forestiers du Piémont de Barr),

CONSIDERANT qu'un emplacement vient d'être créé sur le site internet de la Ville de Barr, afin de permettre d'y publier les actes réglementaires du Syndicat des communes et établissements publics forestiers du Piémont de Barr,

APRES examen et discussion,

**Le Comité Syndical
du Syndicat des Communes et Etablissements Publics Forestiers
du Piémont de Barr
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

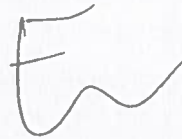
S'LOW

ID : 067-256702994-20260415-DEL_011_2026_05-DE

DECIDE que les actes réglementaires du Syndicat des communes et établissements publics forestiers du Piémont de Barr soient publiés sur le site internet de la Ville de Barr, siège du Syndicat.

Pour extrait conforme,
BARR, le 16 avril 2026
Le Président,

La secrétaire de séance,
Suzanne GRAFF



Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

S²LOW

ID : 067-256702994-20260415-DEL_011_2026_05-DE